

0902.24

La CPTAQ autorise les éoliennes du parc Des Moulins

NELSON FECTEAU
nelson.fecteau@latribune.qc.ca

THETFORD MINES — La réalisation du parc éolien Des Moulins dans la région de Theftord Mines vient de franchir une autre étape importante. La firme 3Ci énergie éolienne, promoteur du projet, a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) d'aller de l'avant.

«La Commission constate que la demanderesse a fait des efforts pour localiser les sites d'éoliennes à l'extérieur des terres de bons potentiels agricoles, des terres cultivées et des érablières. On a cherché à limiter les effets négatifs sur l'agriculture et l'acériculture tant pour l'implantation des sites d'éoliennes que des usages connexes et accessoires. [...] La Commission ne doit pas considérer uniquement les impacts sur l'agriculture. L'étude de la preuve milite en faveur d'une autorisation et surtout en ce qui concerne l'effet sur le développement économique qui n'est pas négligeable», peut-on lire dans l'appréciation de la demande.

«Pour ces motifs, la Commis-

sion fait droit à la demande», ajoute-t-on plus loin.

Cette décision rendue le 7 janvier dernier n'a rien de bien surprenant. Le 28 octobre dernier, la CPTAQ émettait son orientation préliminaire relativement à ce dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée. Il va sans dire que la recommandation de la ministre de l'Environnement qui a maintenant en main les recommandations du Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE) depuis le 8 janvier dernier est attendue avec impatience. Cette dernière dispose de 60 jours pour rendre sa décision et faire connaître les conclusions du BAPE.

Par ailleurs, le ministère des Affaires municipales a été saisi d'une plainte dénonçant les irrégularités dans les procédures de la municipalité de Kinnear's Mills dans ce dossier, plainte qui est toujours à l'étude.

Un comité de citoyens de la municipalité de Kinnear's Mills qui s'oppose au projet trouve la décision de la CPTAQ prématurée. Dans sa décision, la CPTAQ a abordé l'éventualité d'irrégularités potentielles dans l'adoption de la résolution saisissant la Commission d'une demande.

«Si une décision favorable est rendue, mais que la résolution est invalidée pour irrégularités, il est possible que la décision rendue soit déclarée non avenue ou inopérante. Mais il est aussi possible qu'elle soit maintenue puisque conforme à la réglementation de zonage, même s'il y a des irrégularités dans l'adoption de la résolution.»